

## **Cartes d'exposition au bruit et Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**

Lors du Conseil communautaire du 26 juin 2019, il a été proposé aux élus de statuer sur les cartes produites par Bruitparif auxquelles étaient jointes les cartes de ressenti au bruit des habitants des communes du territoire ainsi que les réserves relatives à la méthodologie employée pour la réalisation de ces cartes. A la demande majoritaire des élus ce point a été retiré de l'ordre du jour avec report à une date ultérieure.

Le 26 juillet 2019, la Communauté Paris-Saclay a été destinataire d'un courrier du Préfet de l'Essonne informant les élus, qu'en l'absence d'approbation des cartes de bruit et d'élaboration du PPBE dans les 2 mois ayant suivi le courrier de mise en demeure (reçu en février 2019), « l'Etat se substitue à l'Agglomération pour l'approbation des cartes de bruit. Cette substitution s'exerce aux frais de la Communauté d'agglomération ».

A la mi-août, la DDT 91 (Chef de bureau Prévention des risques et des nuisances) a informé les services de l'Agglomération que les cartes de bruit approuvées par l'Etat sont celles produites par Bruitparif et qu'aucune contrepartie financière ne sera demandée. Un arrêté préfectoral sera pris dans les prochains jours et sera transmis à l'Agglomération.

**La DDT 91 a également informé l'Agglomération qu'il était encore possible pour celle-ci d'élaborer son PPBE. La date limite d'approbation de ce PPBE était fixée à juillet 2019. Toutefois, l'Etat autorise l'Agglomération à approuver son PPBE jusqu'à début 2020 (les 2 mois de consultation du public réglementaire y compris).**

Pour rappel, le PPBE définit les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire, si nécessaire, le bruit dans l'environnement et de protéger les zones calmes. En application du Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, ces derniers doivent comprendre au minimum les éléments suivants :

- Un rapport de présentation
- Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites
- S'il y a lieu, les critères de détermination et la localisation des zones calmes et les objectifs de préservation les concernant
- Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des 10 années précédentes et prévues pour les 5 années à venir
- S'ils sont disponibles, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent
- Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables
- Une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues
- Un résumé non technique du plan
- En annexe, l'accord des autorités compétentes pour mettre en œuvre ces actions
- En annexe également, une synthèse des remarques formulées par le public lors de la consultation.

Le projet de PPBE doit être mis à disposition pendant 2 mois dans le cadre d'une consultation publique, avant d'être arrêté et adressé au Préfet. Il doit ensuite être publié sur internet et rendu disponible au siège de l'autorité compétente, accompagné d'une synthèse des remarques du public.

La circulaire relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 juin 2007) ajoute que dans l'état actuel du droit, les cartes de bruit et les PPBE n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme (étant toutefois précisé que certains documents ont vocation à être intégrés aux plans d'exposition au bruit des aéroports civils qui eux présentent un caractère prescriptif). Aussi, il est possible de retenir le caractère global, général et non prescriptif des cartographies et des PPBE qui par extension permettrait de considérer qu'ils ne sont pas opposables.

Le sujet de la rédaction et de l'approbation du PPBE sur la base de cartes approuvées par le Préfet est mis en débat.

**Option 1** : Rédaction du PPBE en interne et mise à l'approbation des élus en Conseil communautaire

L'Agglomération rédige son projet de PPBE en interne, le présente au Bureau communautaire à l'automne 2019, le met en consultation du public durant 2 mois et l'approuve en Conseil communautaire début 2020, ceci sous réserve que les élus acceptent d'établir un PPBE sur la base de cartes qu'ils n'ont pas approuvées.

Si l'Agglomération n'approuve pas son PPBE, cette position est considérée comme un refus : dans ce cas, le Préfet se substitue à l'Agglomération pour approuver le PPBE.

**Option 2** : Procédure de substitution

Dans l'hypothèse où les élus choisissent de ne pas élaborer de PPBE, l'Etat confiera cette mission à un prestataire extérieur pour se substituer à la Communauté Paris-Saclay puis procèdera à la consultation de l'Agglomération, la consultation du public, la prise d'un arrêté préfectoral, la publication du PPBE sur le site de la Préfecture et la préparation du résumé à notifier à la Commission européenne. Cette substitution est réalisée aux frais de la collectivité.